

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

Recensement des
Monuments de la France

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties du XVIIème, et XVIII ème siècle du
collège Beauséjour, sis ¹⁵ Rue Michelet à Narbonne
(Aude) comprenant le corps de bâtiment sur la
rue Michelet y compris le grand portail et le
appartement à grand escalier, le bâtiment vis à vis
sur la cour et la passerelle les reliant
appartenant à la Société Civile anonyme du Petit
Séminaire de Narbonne.
sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville de
Narbonne et à la Société propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 20 FEV 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616-J. M. 601699. [10713]